ARRET N° 022/18
DU 11 JUIN 2018

AFFAIRE

Sieur Eric Komla AFEGBEDJI
(*Me Koffi KODJO)*

C/

Maître DOSSEH-ADJANON Daniel Ekoué
(Me SANVEE/ SCP AQUEREBURU)

P R E S E N T S :

WOTTOR : Président

KONDO
ABOTCHI } : Membres

KODJO : M. P.

SANDARGOU : Greffier

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE COMMERCIALE EN CABINET DU JEUDI SEPT JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT (07/06/2018)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AURVE et en appel, en son audience en Cabinet du jeudi sept juin deux mille dix-huit, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur ***Kokou Amégboh WOTTOR***, Vice-Président de la Cour d'appel de Lomé, *PRÉSIDENT* ;

Messieurs ***Ouro-Gnaou KONDO et Yao-Kouma Ouwolowoussè ABOTCHI***, tous deux conseillers à ladite Cour, *MEMBRES* ;

En présence de Monsieur ***Garba GNAMBI KODJO***, *PROCUREUR GÉNÉRAL* près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître ***Daméli SANDARGOU,*** Administrateur de greffe à ladite Cour, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Sieur Eric Komla AFEGBEDJI, électronicien, demeurant et domicilié aux USA, de passage réguliers à Lomé, assisté de Maître Georges Koffi KODJO, Avocat à la Cour, rue 109 Gbonvié face Centre Communautaire de Tokoin 08 BP : 8979 Tél : 22 20 34 77/ Cel : 90 24 81 24 fax : 22 20 34 78 Lomé-TOGO, son Conseil ;

Appelant d'une part ;

Et

Maître DOSSEH-ADJANON Daniel Ekoué, notaire demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseils Maître SANVEE Ohini, Avocat au Barreau du Togo, Rue de l'Eglise évangélique Presbytérienne d'Avédji, Résidence SITO AVEDJI, Villa SHEKINAH, 04 BP 641 Lomé-Togo, Tél/Fax : 22 25 74 64 , E-mail : officemesanvee17@gmail.com et la SCP AQUEREBURU &

PARTNERS, Société d'Avocats Juridique & Fiscal, sise au 777, Avenue Kleber DADJO (Immeuble ALICE), 08 BP 8989 Lomé 08, Téléphone : 22 21 05 05, agissant poursuites et diligences de son Gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat à la Cour ;

Intimé d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 02 mai 2018**,** le nommé AFEGBEDJI Komla Eric électronicien, demeurant et domicilié aux USA, de passages réguliers à Lomé, assisté de maître KODJO Koffi, avocat au barreau de Lomé, a interjeté appel de l'ordonnance n°0058/18 rendue le 26 avril 2018 par le vice-président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'AURVE dans le litige qui l'oppose à maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel, notaire, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître SANVEE et la SCP AQUEREBURU & Partners, respectivement avocat et société d'avocats au Barreau de Lomé et dont le dispositif est ainsi libellé :

« *Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ; en la forme, déclarons régulière et recevable l'action en contestation de saisie-attribution de créances initiée par maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel ; au fond, disons son action bien fondée ; en conséquence, disons que la saisie-attribution de créances pratiquée sur les comptes intitulés « Étude de maître DOSSEH-ADJANON Daniel Ekoué » et « Office notarial de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » est irrégulière pour avoir été faite sur des comptes professionnels ; ordonnons la mainlevée pure et simple de ladite saisie ; par contre, déboutons le requérant de sa demande tendant à ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée sur le compte intitulé « maître DOSSEH-ADJANON Daniel Ekoué » qui est un compte personnel ; le déboutons aussi de sa demande tendant à condamner le requis à lui servir la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ; déboutons le requis de sa demande tendant à condamner le requérant au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ; ordonnons l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; condamnons le requis aux entiers dépens* » ;

Par le même exploit, l'appelant a attrait l'intimé à comparaître le 23 mai 2018 par-devant la Cour d'Appel de Lomé séant au palais du

Renouveau de ladite ville ; mais avant cette date, par ordonnance n°0574/2018 du 11 mai 2018, le Président de la Cour a autorisé que le dossier soit ramené à l'audience extraordinaire en cabinet du 17 mai 2018 ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, de reformer l'ordonnance entreprise et d'adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de ses conclusions introductives d'instance ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°778/18 puis évoquée à l'audience du 17 mai 2018 susmentionnée puis renvoyée 07 juin 2018 pour la requête d'appel, audience au cours de laquelle les conseils des parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 11 juin 2018 ;

Et ce jour 11 juin 2018, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï les conseils des parties en leurs conclusions et plaidoiries respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Vu l'ordonnance n°0574/2018 rendue le 11 mai 2018 par le Président de la Cour d'appel de Lomé ;

Vu l'ordonnance n°0058/18 rendue le 26 avril 2018 par le Vice-président du Tribunal de première instance de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'AURVE ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la

procédure ;

Ouï le Président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date du 02 mai 2018, le nommé AFEGBEDJI Komla Eric électronicien, demeurant et domicilié aux USA, de passages réguliers à Lomé, assisté de maître KODJO Koffi, avocat au Barreau de Lomé, a interjeté appel de l'ordonnance n°0058/18 rendue le 26 avril 2018 par le vice-président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'AURVE dans le litige qui l'oppose à maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel, notaire, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître SANVEE et la SCP AQUEREBURU & Partners, respectivement avocat et société d'avocats au Barreau de Lomé ;

Attendu que cet appel ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Attendu que l'appelant fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir déclaré les saisies sur les comptes de Maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel irrégulières et ordonné mainlevée desdites saisies ; qu'il sollicite qu'il plaise à la cour :

Infirmer purement et simplement l'ordonnance n°0058/2018 du 26 avril 2018 dont appel ;

Condamner Me DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel aux entiers dépens ;

Attendu que par écritures de son conseil maître KODJO Koffi, en date du 18 mai 2018, l'appelant expose que par jugement n°1308/2016 rendu le 20 mai 2016, le Tribunal de première instance de première classe de Lomé a condamné solidairement les sieurs TCHOUKO Tcha et DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel à payer au sieur Eric Komla AFEGBEDZI la somme de 55.000.000 F CFA correspondant au prix de vente de l'immeuble et des frais exposés dans le cadre de la vente de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour tous chefs de préjudice confondus ; que sur appels interjetés par les parties, la cour d'appel a suivant son arrêt n° 268/17 du 27 septembre 2017 revu le quantum des dommages-intérêts en

condamnant solidairement les sieurs TCHOUKO Tcha et DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel à 60.000.000 F CFA de dommages-intérêts ; qu'en vertu des grosses de ces décisions, le sieur Eric Komla AFEGBEDZI a, par exploit en date des 29, 30 mars et 03 avril 2018, fait pratiquer saisie-attribution de créances pour sûreté et avoir paiement de la somme en principal et frais de cent neuf millions sept cent vingt et un mille cinq cent (109.721.500) FCFA ; que maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel, notaire, a assigné le requérant en contestation de ladite saisie en se fondant sur des moyens tels qu'ils sont développés dans son exploit d'assignation du 23 avril 2018 ; que curieusement le juge de l'article 49 a suivi maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel en déclarant les saisies sur ses comptes irrégulières et a ordonné la mainlevée desdites saisies ; que cette décision mérite tout simplement d'être infirmée ;

Que sur la prétendue insaisissabilité du compte professionnel d'un notaire, le juge de l'article 49 dans sa décision déclare que « les comptes professionnels des notaires, qui reçoivent les fonds des clients et participent au fonctionnement du service public de l'étude notariale sont insaisissables à l'instar des comptes CARPA pour les avocats » ; que le juge s'est lourdement trompé en voulant assimiler les comptes professionnels des notaires aux comptes CARPA des avocats, donc l'insaisissabilité desdits comptes ; qu'il convient de rappeler à cet effet que le compte CARPA des avocats est rendu insaisissable par la loi n°88-8 du 27 mai 1988 instituant la caisse de règlements pécuniaires des avocats qui dispose en son article 3 que « Le compte de la CARPA est d'ordre public, insaisissable pour quelque motif que ce soit. Il en est de même du sous compte ouvert au nom de chaque avocat. Il ne peut y avoir ni compensation, ni fusion entre ce sous compte et tout autre compte ouvert au nom de l'avocat », puis actuellement par le règlement N°002/2018/COM/UEMOA ; que le juge de l'article 49 en reconnaissant aux comptes professionnels des notaires le même régime que le compte CARPA des avocats, sans viser la disposition légale qui les rend également insaisissable, a privé sa décision de fondement légal ; qu'il n'est pas superflu de préciser qu'au Sénégal, pays membre de l'OHADA, en dépit du règlement N°002/2018/COM/UEMOA qui protège les comptes professionnels des Avocats contre toute saisie, il y a l'article 27 alinéa 3 du Décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 qui dispose que « la Charge de Notaire, comme l'ensemble de ses valeurs d'exploitation est insaisissable comme participant au fonctionnement du service public » et l'article 80 alinéa 7 dispose qu' « il pourra être créé un compte spécial destiné à recevoir les fonds détenus par les Notaires pour les transactions » ; qu'à défaut d'une disposition légale dans l'ordonnancement juridique togolais en faveur des notaires, l'on ne peut la créer à la suite d'un procès pour protéger le compte d'un

notaire surtout que la règle reste la saisissabilité de tout compte ouvert auprès d'un établissement financier ; qu'il échoit donc, voir la cour d'appel de céans, infirmer l'ordonnance n° 0058/2018 du 26 avril 2018 pour défaut de base légale ; que relativement à la saisine des comptes « Étude de Me DOSSEH-ADJANON Daniel Ekoué » et « Office Notarial de Me DOSSEH-ADJANON Daniel Ekoué », d'une part, le sieur DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel, dans son assignation du 23 avril 2018 prétendait que l'on ne peut saisir que les comptes ouverts au nom personnel de Maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel et non les comptes intitulés « Étude notariale » et « office notarial » de maître DOSSEH- ADJANON Ekoué Daniel parce que selon lui, c'est maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel qui serait solidairement condamné avec monsieur TCHOUKO Tcha ; que c'est à tort ; qu'en effet, « Étude notariale » et « Office notarial » de maître DOSSEH- ADJANON Ekoué Daniel n'ont pas de personnalité juridique distincte de la personne de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel ; que la preuve a été d'ailleurs rapportée par l'assignation en contestation de saisie elle-même puisque c'est bien maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel qui a contesté les saisies pratiquées sur les comptes « Étude notariale » et « Office notarial » de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel ; que si la personnalité juridique de maître DOSSEH-ADJANON était distincte de « Étude notariale » et « Office notarial » de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel, ces derniers auraient dû faire l'action en contestation eux-mêmes ; que d'autre part, maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel en prétendant dans son assignation que les fonds saisis appartiendraient à ses clients, ne fait rien d'autre qu'une action en distraction qui selon l'article 141 de l'AURVE n'est reconnu qu'aux tiers dont les biens seraient irrégulièrement saisis et non au saisi ; qu'en l'espèce maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel n'a pas qualité pour saisir le tribunal pour demander la distraction des fonds qui ne lui appartiennent pas ; qu'il appartient aux véritables propriétaires de ces fonds, preuve à l'appui, de faire l'action en distraction, conformément aux dispositions de l'article susvisé ; qu'il s'ensuit que l'ordonnance n°0058/2018 rendu le 26 avril 2018 par le juge de l'article 49 n'est pas fondée ; qu'il échoit donc, voir la cour d'appel de céans l'infirmer ;

Attendu qu'en réponse, l'intimé, maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel relève par le canal de son conseil maître SANVEE en date du 07 juin 2018 que par jugement n°1308/16 du 20 mai 2016 et l'arrêt 268/17 du 27 septembre 2017, maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel a été solidairement condamné avec le sieur TCHOUKO Tcha Emmanuel à payer au sieur AFEGBEDZI Komla Eric, la somme en principal de 115.000.000 FCFA ; qu'en exécution des susdites décisions, le sieur AFEGBEDZI a procédé à des saisies- attributions de créances sur les comptes « Maître DOSSEH-ADJANON Ekoué

Daniel », « Étude de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et « Office notarial de Maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » ; que du fait du caractère professionnel des comptes saisis qui ne contiennent aucun denier appartenant à la personne mise en cause par les décisions de condamnation, maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel a contesté les saisies entreprises ; que suivant ordonnance n°0058/18 du 26 avril 2018, le premier juge a ordonné la mainlevée des saisies sur les comptes intitulés « Étude de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et « Office notarial de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et les a maintenues sur le compte ouvert au nom de « maître Daniel Ekoué DOSSEH-ADJANON » ; que c'est contre cette ordonnance que le sieur AFEGBEDZI Komla Eric a interjeté appel ; qu'au soutien de son appel, le sieur AFEGBEDZI Komla Eric expose qu'en décidant que « les comptes professionnels des notaires, qui reçoivent des fonds des clients et participent au fonctionnement du service public de l'étude notariale sont insaisissables à l'instar des comptes CARPA des avocats », le premier juge s'est lourdement fourvoyé en voulant assimiler les comptes professionnels des notaires aux comptes CARPA des avocats ; que le compte CARPA des avocats est rendu insaisissable par l'article 3 de la loi n°88-8 du 27 mai 1988 puis par le règlement n°002/2018/C0M/UEM0A ; qu'une disposition similaire existe dans l'ordonnancement juridique sénégalais notamment l'alinéa 3 de l'article 27 du décret n°2002-1032 du 15 octobre 2002 au profit des notaires ; qu'à défaut d'une pareille disposition dans l'ordonnancement juridique togolais, le premier juge a manqué de donner de base légale à sa décision en créant l'insaisissabilité des comptes des Notaires au Togo à la suite d'un procès ; que ces moyens ne peuvent être admis en critiques de nature à induire l'infirmation de l'ordonnance attaquée ; qu'aux termes des dispositions des articles 1 et 3 de la loi n°2001-009 du 16 novembre 2001 fixant statut des notaires au Togo, « les notaires sont les officiers publics et ministériels institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Les charges des notaires sont créées en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, Ministre de la justice, après avis de la chambre nationale des notaires » ; qu'il ressort clairement des susdites dispositions que l'office notarial est une institution de l'État investi d'un service public ; que l'office notarial, comme tel, doit bénéficier de l'immunité de saisie dont jouissent les institutions étatiques du fait même du caractère public de la fonction qui lui est assignée ; que dans un tel contexte, on ne peut pas prétendre que la charge dont le notaire est investie, de même que l'ensemble de ses valeurs d'exploitation peuvent être confondues au patrimoine privé de la personne physique du notaire poursuivi par les décisions mises en

exécution et peuvent donc faire l'objet de saisi au préjudice du peuple togolais ; que les comptes saisis sont des comptes ouverts par le notaire dans le cadre de l'exercice de la charge que lui a créée l'État et ces comptes sont classés sous le régime de « compte de qualité » destinés à recevoir les fonds des clients, lesquels sont tiers au litige opposant les parties ; qu'il est utile de rappeler qu'il s'agit de comptes constitués des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes hypothécaires, des émoluments d'autres officiers ministériels, des honoraires d'experts etc... ; que maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel n'a pas la libre disposition des fonds se trouvant sur ces comptes ; qu'ainsi, en ordonnant la mainlevée sur les comptes « Étude de maître DOSSEH- ADJANON Ekoué Daniel » et « Office national de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel », le premier juge n'a pas créé de loi à la suite d'un procès mais a tout simplement tiré motif du caractère public des valeurs saisies et n'a fait qu'une simple comparaison exempte de tout débat avec les comptes CARPA des avocats, qui sont eux aussi insaisissables en raison de leurs destinations ; qu'il s'agit de l'application par le premier juge de deux principes généraux du droit : celui de l'insaisissabilité des biens participant au fonctionnement du service public et celui de l'insusceptibilité de la chose jugée à nuire aux tiers ; que l'appelant prétend qu'il revenait aux prétendus tiers de faire eux-mêmes l'action en distraction, le notaire n'ayant pas qualité à initier la présente action qui est une action en distraction déguisée ; que c'est à tort ; que d'une part, en tant que dépositaire des fonds objets des comptes saisis, le notaire a bien qualité à initier l'action en contestation et d'autre part, il est impossible que les tiers agissent en l'espèce dès lors que le secret professionnel qui couvre les actes accomplis par le notaire l'empêche de révéler toutes les sommes qu'il détient dans le cadre de l'exercice de sa profession pour le compte des tiers ; qu'il échet de déclarer l'appel principal mal fondé et de confirmer la décision entreprise de ce chef ;

Que sur l'appel incident, il est indéniable que la personne de monsieur DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel doit être distinguée de celle de maître DOSSEH- ADJANON Ekoué Daniel lorsque celui-ci est dans ses attributs professionnels ; que le compte « maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » est aussi un compte professionnel du notaire et ne détient aucun patrimoine privé de la personne de monsieur DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel ; que le premier juge n'a pu servir les motifs l'ayant déterminé à maintenir les saisies querellées sur ledit compte alors même que les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo lui font obligation de motiver sa décision ; qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déférée de ce chef et statuant à nouveau, ordonner la mainlevée des saisies sur tous les comptes professionnels du notaire notamment les comptes « Étude de

maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel », « Office notarial de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et « Maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » ; que l'intimé sollicite qu'il plaise à la Cour :

Sur l'appel principal du sieur AFEGBEDZI Komla Eric :

- Dire ce que de droit ;

Sur l'appel incident de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel :

- Le déclarer recevable.
- Confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a ordonné la mainlevée des saisies querellées sur les comptes « Étude de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et « Office notarial de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » ;
- Infirmer ladite ordonnance du chef du maintien de la saisie sur le compte « maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » ;

Statuant à nouveau :

- Ordonner la mainlevée des saisies sur ledit compte ;
- Condamner le sieur AFEGBEDZI Komla Eric aux dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les parties ont été toutes représentées par leurs conseils respectifs en la présente instance ; qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'APPEL PRINCIPAL

Attendu que pour solliciter l'infirmation de l'ordonnance entreprise, l'appelant principal soutient que le premier juge s'est trompé en voulant assimiler les comptes professionnels des notaires aux comptes CARPA des avocats, donc déclaré l'insaisissabilité desdits comptes ;

Attendu qu'en matière de saisie de compte bancaire, la règle est que tout compte de dépôt ouvert auprès d'un établissement financier est saisissable ; qu'aucun compte bancaire ne saurait échapper à cette règle pour devenir insaisissable, si ce n'est du fait de la loi ; qu'en l'espèce, la simple analogie, faite par le premier juge, entre les comptes professionnels des notaires et les comptes CARPA des

avocats est insuffisante, en l'absence de tout texte, pour faire déclarer les comptes des notaires insaisissables ; qu'en effet l'insaisissabilité des comptes CARPA des avocats est établie par la loi N°88-8 du 27 mai 1988 instituant la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) qui dispose en son article 3 que « le compte de la CARPA des avocats est d'ordre public, insaisissable pour quelque motif que ce soit. Il en est de même du sous compte ouvert au nom de chaque avocat. Il ne peut y avoir ni compensation, ni fusion entre ce sous compte et tout autre compte ouvert au nom de l'avocat », puis actuellement par le règlement N°002/2018/COM/UEMOA applicable dans tous les États de l'Union Monétaire Ouest Africaine ; que c'est conscient de ce fait que, sous d'autres cieux, l'insaisissabilité de tels comptes des notaires est portée par un texte ; qu'en effet, au Sénégal, comme l'a cité l'appelant principal, l'article 27 alinéa 3 du Décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 dispose que « la Charge de Notaire, comme l'ensemble de ses valeurs d'exploitation est insaisissable comme participant au fonctionnement du service public » et l'article 80 alinéa 7 dispose qu' « il pourra être créé un compte spécial destiné à recevoir les fonds détenus par les Notaires pour les transactions » ; qu'au Togo, c'est en vain qu'on trouverait dans l'ordonnancement juridique national un texte similaire ; que si le seul fait de désigner certains de leurs comptes comme comptes professionnels, suffisait pour les soustraire des comptes saisissables, ni les avocats, ni les notaires sénégalais n'auraient eu recours à un texte spécial ; que par ailleurs, c'est en vain que l'intimé principal tente de créer la confusion entre la charge d'un notaire et un établissement public qui bénéficie de l'immunité d'exécution et non d'insaisissabilité qui est une notion bien différente ;

Attendu que la contestation de saisie-attribution en cause n'est élevée que par la seule personne de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel contre la saisie dont il a fait l'objet ; que « Étude de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et « Office notarial de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » ayant également fait l'objet de saisie n'ont pas contesté la saisie ;

Attendu que l'argument de l'intimé selon lequel il n'a pas été partie au procès en appel ayant abouti à l'arrêt exécuté à son encontre ne saurait prospérer dans la mesure où le saisissant exécutait en même temps la grosse du jugement N°1308/16 du 20 mai 2016 dont le notaire n'a pas relevé appel et qui est passé en force de chose jugée à son encontre ;

Attendu qu'en déclarant dans ces conditions les comptes de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel intitulés « Étude de maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et « Office notarial de maître

DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » insaisissables au même titre que les comptes CARPA des avocats, sans indiquer de texte fondant cette insaisissabilité, le premier juge a sevré sa décision de base légale ; qu'il échet en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

SUR L'APPEL INCIDENT

Attendu que maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel soutient, par le canal de ses conseils, que la saisie contestée ne saurait être maintenue sur le compte intitulé « maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » et l'ordonnance déférée doit être infirmée de ce chef, en ce que, d'une part, ledit compte est aussi un compte professionnel du notaire et ne détient aucun patrimoine privé de la personne de monsieur DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel, et d'autre part, le premier juge a violé les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo qui lui font obligation de motiver sa décision ;

Attendu cependant que par sa désignation, le compte intitulé « maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel » cache mal son titulaire ; que l'attribut « MAITRE » commun à tous les praticiens auxiliaires de justice ne saurait, en l'absence de tout texte, comme cela a été démontré plus haut, protéger le compte de celui qui le porte ; que c'est en clair la démonstration faite par le premier juge qui après avoir considéré les deux premiers comptes comme des comptes professionnels susceptibles d'être comparés au compte CARPA des avocats, insaisissable, a exclu ce dernier compte, qui n'a rien de professionnel ; qu'il échet donc de dire que le juge de l'article 49 n'a en rien péché sur ce point et de débouter l'appelant incident de toutes ses demandes, fins et conclusions, aucune preuve n'ayant été rapportée ici non plus de ce qu'il s'agit de dépôts appartenant aux clients du notaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contestation de saisie et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel principal et l'appel incident ;

AU FOND

Dit l'appel principal fondé ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré la saisie-attribution de créances pratiquée sur les comptes intitulés « Étude maître DOSSEH- ADJANON Ekoué Daniel » et « Office notarial de maître DOSSEH- ADJANON Ekoué Daniel » irrégulières et ordonné la mainlevée de ladite saisie-attribution ;

Dit l'appel incident non fondé ;

Déboute en conséquence l'appelant incident de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ses autres points non contraires ;

Condamne maître DOSSEH-ADJANON Ekoué Daniel aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.